Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Authier</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	0	N/A	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Authier-Nord</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	<u>0</u>	<u>N/A</u>	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Chazel</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	<u>0</u>		

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>o</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Clermont</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	N/A	<u>N/A</u>
	Total	0	N/A	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Clerval</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	<u>0</u>	N/A	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Duparquet</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	<u>0</u>	<u>N/A</u>	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Dupuy</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	0	N/A	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Gallichan</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>0</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>0</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	<u>0</u>	N/A	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>La Reine</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	0	N/A	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>La Sarre</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	<u>0</u>	N/A	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	N/A	<u>N/A</u>
<u>Macamic</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>1</u>	<u>14,29 m</u>	Certificat d'autorisation pour le déplacement de la remise existante vers une cote d'innondation plus élevée sur le terrain.
	Total	<u>1</u>	14,29 m]

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Normétal</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	<u>0</u>	N/A	

FORMULA IDE	DE DEDDITION D	SE CONADTEC DU DÉ	CIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Palmarolle</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	<u>0</u>	<u>N/A</u>	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Poularies</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	<u>0</u>	N/A	

FORMULA IDE	DE DEDDITION D	SE CONADTEC DU DÉ	CIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Rapide-Danseur</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	<u>0</u>	<u>N/A</u>	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Roquemaure</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
	Total	<u>0</u>	<u>N/A</u>	

FORMULA IDE	DE DEDDITION D	SE CONADTEC DU DÉ	CIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Sainte-Germaine-Boulé</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
	Total	<u>0</u>	<u>N/A</u>	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
	Total	<u>0</u>	<u>N/A</u>	

FORMULA IDE	DE DEDDITION D	SE CONADTEC DU DÉ	CIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Saint-Lambert</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	0	N/A	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Taschereau</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
	Total	<u>0</u>	<u>N/A</u>	

FORMULA INC	DE DEDDITION D	SE CONADTEC DU DÉ	CIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
<u>Val-Saint-Gilles</u>	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	N/A
	Total	<u>0</u>	N/A	

Année de reddition de comptes	2024
MRC	MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
Ensemble des TNO de la MRCAO	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	<u>0</u>	N/A	N/A
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	<u>0</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	<u>o</u>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
	Total	<u>0</u>	<u>N/A</u>	